

RV
COUR SUPREME
ARRET N° 10

09 Février 1996

DOSSIER N° 260/94/PEN
PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

LISY

LE PROCUREUR GENERAL
près LA COUR SUPREME
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre
des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais
de Justice à Anosy le mardi neuf février mil neuf cent quatre vingt seize
a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RATSIMISETRA
Ernest et les conclusions de Mme l'Avocat Général, RAKOTONIAINA Andriata
hina;

Statuant sur la requête de Monsieur le Procureur Général
près la Cour Suprême aux fins de révision et de cassation d'un arrêt rendu
le 04 Mai 1993 par la Cour Criminelle Spéciale de Mahajanga qui a condamné
né LISY à cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour
et conjointement avec un autre accusé à des réparations civiles pour vol
de bovidé.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE EN REVISION

Attendu que la requête de Monsieur le Procureur Général
près la Cour Suprême a été formée en vertu d'un ordre du Ministère de la
Justice, agissant sur avis de la Commission prévue par l'article 76 de la
loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 et fondée sur ce que après condamnation
de LISY, des faits nouveaux sont venus se produire, lesquels sont de
nature à établir l'innocence du condamné.

Qu'ainsi cette requête apparait régulière et recevable;

AU FOND

Attendu que par arrêt de la Cour Criminelle Spéciale de
Mahajanga en date du 20 Novembre 1989 devenu définitif après rejet
du pourvoi par la Cour Suprême le 04 Mai 1994, LISY a été condamné à
cinq ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour ainsi
qu'à des réparations civiles pour vol d'un bovidé, ledit arrêt ayant
acquitté au bénéfice du doute l'accusé REVO, et condamné aux mêmes peines
que dessus l'accusé BERTHIN;

Attendu que ces condamnations sont intervenus notamment
sur les témoignages de cinq individus, JUSTIN dit Mogozy, RAKOTONIRINA
Eafimamonjy, DJAOVITA Nerbert, DOVELO et ROMAIN ;

Attendu qu'à l'appui de la révision, il est produit un
Fanamarinana en date du 04 Novembre 1990 établi par le Président du
Comité Exécutif du Fokontany d'Ambondrona MAHAJANGA et un Fanamarinana
en date du 18 Décembre 1993 émanant de la partie civile MINO, pièces qui
révèlent que le boeuf prétendu volé par LISY et BERTHIN a été retrouvé;

Total: 09/02/96
La Cour

h 29

le 20 Juin 1989 chez le nommé ROGER domicilié à BELOBAKA Mahajanga puis restitué à son propriétaire;

Attendu que lesdites pièces établies après la condamnation sont incontestablement nouvelles et sont ignorées des Juges du fond même si les faits qui y sont relatés sont antérieures aux débats;

Attendu cependant que les faits relatés ne sauraient effacer la soustraction constatée par la Cour Criminelle Spéciale à partir des déclarations et témoignages recueillis à l'enquête préliminaire et à la barre contre LISY et BERTHIN et ne rendent même pas probable l'innocence de ces derniers.

Attendu que REVO accusé et principal dénonciateur de LISY et BERTHIN dans ses déclarations contenues dans le procès-verbal N°107 du 03 Juillet 1989 de la Brigade de Recherche de Zandariamariam-pirenena de Mahajanga après s'être longuement expliqué sur les agissements frauduleux des sus-nommés, s'est retristé;

Que ledit procès-verbal a fait l'objet de correspondances entre le Parquet de Mahajanga et les agents verbalisateurs d'une part, d'un arrêt avant-dire-droit en date du 27 Juillet 1989 de la Cour Criminelle Spéciale ordonnant la production du procès-verbal N°107 au dossier et d'une note du Président de ladite Cour une heure avant la clôture des débats le jour de l'audience du 04 Mai 1993 déclarant le procès-verbal d'autre part;

Qu'en regard à ces éléments, la Commission de Révision dans sa décision N°04 du 26 Avril, en infère que le procès-verbal N°107 qui serait de nature à établir l'innocence de LISY doit être considéré comme ayant été inconnu par la Cour Criminelle.

Mais attendu que l'arrêt du 20 Novembre 1989 ne fait pas mention du fait que la Cour Criminelle Spéciale est passé outre aux prescriptions de l'Avant-Dire-Droit du 27 Juillet 1989, que le procès-verbal incriminé est versé au dossier de la procédure.

Et que le demandeur en révision n'a pas cru devoir axer sa demande sur les faits relatés dans le procès-verbal N°107 prouvent suffisamment que les faits ont été discutés à l'audience et sont acquis aux débats.

Que ce procès-verbal ne saurait dès lors être à la base d'une révision.

Attendu en définitive que la demande n'est pas fondée;

PAR CES MOTIFS

- Rejette la demande de révision;
- Laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jours mais net au quel dessus;

Où étaient présents M. RAMANANDRAIBY, Président de Chambre, Président;

M. RAISIMISITRA Ernest, Conseiller-Rapporteur;
Mme ANDRIAMAHOLI Venambelana, Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle,
Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers tous membres;
Mme RAKOTONIAINA Andriatahina, Avocat Général;
Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./.